

Unité départementale d'Ille et Vilaine
Le Ouessant
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le

29 AOUT 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PIGEON CARRIERES

DARANCEL
35250 ST MEDARD SUR ILLE

Références :

Code AIOT : 0005502994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement PIGEON CARRIERES implanté DARANCEL 35250 ST MEDARD SUR ILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le déficit de précipitations rencontré en Ille-et-Vilaine au cours des six derniers mois a conduit à l'instauration progressive, depuis le 24 mai dernier, de mesures de restriction des prélèvements d'eau telles que prévues par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juin 2021.

Sur la base de l'observation de la dégradation des indicateurs de suivi de la ressource en eau et de l'absence de perspective de précipitations et afin de traduire le risque fort d'une pénurie, l'ensemble du département a été placé en niveau d'alerte renforcée sécheresse ou de crise, que ce soit pour le milieu aquatique ou pour la ressource en eau potable, par arrêté préfectoral du 02 août dernier.

Dans ce contexte, une action de contrôle a été engagée par les services de l'Inspection des installations classées en direction des plus gros consommateurs industriels du département pour vérifier la bonne application des mesures de réduction.

Outre les constats relatés dans ce rapport, on rappellera que le contexte décrit ici est susceptible d'évoluer. En l'absence d'épisode pluvieux dans les prochaines semaines, des mesures de restriction encore plus contraignantes sur les prélèvements et les usages de l'eau pourraient être prises. Il convient d'ores-et-déjà de les anticiper en identifiant des actions adaptées à cette situation.

Enfin, en annexe du courrier de suite, on trouvera différentes ressources que l'exploitant pourra mobiliser pour se tenir informé de l'évolution de la situation ou pour l'aider à réduire ses consommations en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIERES
- DARANCEL 35250 ST MEDARD SUR ILLE
- Code AIOT : 0005502994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation contrôlée est une carrière de roches massives.

Le thème de visite retenu est la consommation en eau de l'établissement, son suivi et les mesures mise en place pour la réduire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Bilan mensuel	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16 (niveau alerte renforcée ou crise)	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière pompe de l'eau de nappe qui sert majoritairement à l'arrosage des pistes et aux lavages des granulats produits. Cette quantité d'eau pompée n'est pas suivie finement, mais plutôt les rejets des eaux après utilisation et traitement, au milieu naturel. L'exploitant a noté l'obligation de relever deux fois par mois les compteurs d'eau et a mis en place des actions visant à réduire la consommation en eau. Le bilan de ces actions est à réaliser mensuellement et à tenir à la disposition de l'inspection. Toute action qui donne satisfaction dans le mode de fonctionnement de la carrière est encouragée à être pérennisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle
Constats : L'exploitant nous a présenté le détail des consommations de la carrière, en distinguant les eaux pompées en fond de carrière, qui correspondent aux eaux pluviales et aux eaux de remontée de nappe, et l'eau du réseau d'alimentation en eau potable (AEP). L'exploitant a déclaré un volume de 333000 m ³ d'eau pompée en fond de carrière, de mars 2021 à mars 2022. Ceci correspond à une consommation hebdomadaire moyenne de 6403 m ³ , soit un volume de 4802 m ³ à ne pas dépasser en période de sécheresse. Sur les 333000 m ³ d'eau pompée, 75900 m ³ ont été rejetés dans le milieu naturel après traitement. Ces eaux sont utilisées essentiellement pour le lavage des matériaux et l'arrosage des pistes de la carrière. L'exploitant suit mensuellement le volume d'eau rejeté au milieu, mais pas le volume pompé. Les 333000 m ³ ont été estimés à partir du débit de la pompe et de son temps de fonctionnement. Les eaux issues du réseau AEP représentent une consommation moyenne hebdomadaire de 49 m ³ . Elles sont utilisées pour les sanitaires, l'installation de dépoussiérage, le traitement des eaux acides de la carrière et le lavage des engins et poids lourds. Le suivi de cette consommation en eau est également mensuel. Il existe un compteur principal à l'entrée de la carrière et quatre sous-compteurs. Les compteurs sont à relever deux fois par mois. Au moment de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les eaux pompées en fond de carrière servaient uniquement aux besoins d'arrosage et non pas à la nécessité de pomper afin de pouvoir extraire en fond de fosses. En juillet 2022, 1219 m ³ ont été rejetés au milieu. Ce qui signifie que ce volume n'a pas été consommé et aurait donc été pompé inutilement. L'exploitant doit étudier la possibilité de pomper moins d'eau, c'est-à-dire de réduire sa consommation en eau et donc de préserver la nappe en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de diagnostic des consommations d'eau de son établissement, ni démontré que les utilisations de l'eau ont été réduites au minimum possible. L'exploitant comptabilise les eaux rejetées au milieu naturel et non pas les eaux pompées dans le fond de la carrière. Il n'a donc pas pu déclarer la quantité d'eau pompée lors des quatre dernières semaines et déterminer si la baisse de 25 % est respectée. Il a tout de même mis en place des mesures de réduction de consommation d'eau : réduction de la vitesse des engins et des camions clients de 30 km/h à 20 km/h, diminution de la fréquence d'arrosage des pistes, fermeture de deux rampes d'arrosage sur l'installation sur quatre, diminution des lavages du malaxeur, mise à l'arrêt du lave-roue en sortie de bascule et lavage des poids lourds et engins interdit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Bilan mensuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article Annexe 3 ligne 16(niveau alerte renforcée ou crise)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels - Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de tels bilans. Pendant toute la période de sécheresse, l'exploitant doit réaliser des bilans mensuels des consommations en eau de son établissement, en chiffrant les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des actions de réduction. Ces bilans sont à tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours